

d) Toutes mesures utiles en ce qui concerne l'approvisionnement en papier journal;

3. *Invite* le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale lors de sa huitième session le programme ci-dessus mentionné, ainsi que des recommandations à son sujet;

4. *Invite en outre* le Conseil à recommander aux organisations participant aux programmes d'assistance technique et autres, qui visent à fournir aide ou assistance aux Etats Membres qui en font la demande, d'examiner avec bienveillance les demandes d'aide ou d'assistance que les gouvernements pourraient présenter, dans le cadre de ces programmes, en vue de développer les moyens d'information, d'augmenter le volume et d'améliorer la qualité des informations mises à la disposition des peuples du monde, ce qui constituerait un moyen de mettre en œuvre le droit à la liberté de l'information énoncé au paragraphe 3 de l'Article premier et à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.

634 (VII). Question de la diffusion d'informations fausses ou déformées

L'Assemblée générale,

Considérant que la diffusion, par les entreprises d'information tant internationales que nationales, d'informations fausses ou déformées est l'une des causes du manque de compréhension entre les peuples et porte atteinte à l'harmonie de l'ordre international,

Considérant que l'étude de ce problème particulier entre dans le cadre de la question générale intitulée: "Liberté de l'information",

Décide de recommander aux organes des Nations Unies qui étudient les problèmes de la liberté de l'information d'examiner les mesures propres à éviter le dommage causé à la compréhension internationale par la diffusion d'informations fausses ou déformées.

403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.

635 (VII). Liberté de l'information et de la presse: projet de code d'honneur international

L'Assemblée générale,

Notant les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 442 B (XIV) du 12 juin 1952 au sujet du projet de code d'honneur international¹ élaboré par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à sa cinquième session,

Considérant que tous les travaux ultérieurs relatifs au projet de code devraient être accomplis par des professionnels des entreprises d'information en dehors de toute ingérence des gouvernements, soit sur le plan national, soit sur le plan international,

¹ Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Supplément No 4A, annexes.

1. *Prie* le Secrétaire général, si un groupe représentatif des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales en exprime le désir, de collaborer avec lui dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée:

a) De rédiger et d'adopter le texte définitif d'un code d'honneur international,

b) De prendre toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires en vue de l'application de ce code;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux entreprises d'information et aux associations professionnelles nationales et internationales auxquelles il a transmis le projet de code.

403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.

636 (VII). Diffusion des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 442 D (XIV) adoptée par le Conseil économique et social le 13 juin 1952,

1. *Invite instamment* les gouvernements, aussitôt que des résolutions adoptées par des organes principaux des Nations Unies au sujet de questions de fond leur sont communiquées, à déployer tous leurs efforts en vue de diffuser ces résolutions par les moyens usuels;

2. *Invite* le Secrétaire général à contribuer dans toute la mesure du possible à la diffusion rapide de toutes les résolutions de cette nature adoptées par des organes principaux des Nations Unies, en accordant une attention particulière à celles qui sont communiquées aux gouvernements à la demande expresse des organes qui les ont adoptées;

3. *Demande* aux organes d'information de collaborer à la diffusion des renseignements relatifs aux résolutions de cette nature adoptées par les organes des Nations Unies, en ayant recours aux services appropriés des Nations Unies pour la présentation de ces résolutions.

403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.

637 (VII). Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

A

Considérant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies visent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vue de consolider la paix du monde,

Considérant que la Charte des Nations Unies reconnaît que certains Membres de l'Organisation des Nations Unies ont la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et proclame les principes dont ils doivent s'inspirer,